

Mobilité : classification des routes cantonales et communales

Affichage des routes cantonales et/ou communales avec leur classification selon l'article 36 de la loi sur les routes (LRou).



Pour les routes cantonales, la classification est la suivante :

- Route principale de 1re classe.
- Route principale de 2e classe.
- Route secondaire à fort trafic.
- Autre route secondaire.

Pour les routes communales :

- Route de 1re classe.
- Route de 2e classe.
- Route de 3e classe.



Les tronçons de routes cantonales sont également différenciés selon leur localisation en localité ou hors localité.

Ces différentes classes permettent notamment de définir les distances minimales à observer par rapport aux axes de routes dans le cas où aucun plan ne fixe les limites des constructions.